

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 71, substituer au mot :

« ci-dessus prévue »

la référence :

« mentionnée à l'avant-dernier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.